



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 032 / 2023
DU 22 MARS 2023**

LAVAL - CENTRE D'ACTIVITÉS SAINT NICOLAS – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ L'ATELIER DES MOUETTES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la décision n°111 / 2020 en date du 28 mai 2020, relative à l'occupation précaire de locaux au centre d'activités de Saint Nicolas à Laval par la société L'ATELIER DES MOUETTES et la convention afférente,

Vu la décision n° 016 / 2022 en date du 25 janvier 2022, approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire au centre d'activités (CMA) de Saint Nicolas par la société L'ATELIER DES MOUETTES et l'avenant afférant,

Considérant que Laval Agglomération a mis à disposition des locaux d'une superficie de 960 m² au CMA à la société L'ATELIER DES MOUETTES,

Que par décision du n° 016 / 2022 en date du 25 janvier 2022, Laval Agglomération a approuvé un loyer dérogatoire à 1 € HT/ m² par mois, soit 960 € HT mensuel pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022 en raison du manque d'isolation des locaux,

Que la société L'ATELIER DES MOUETTES a sollicité la reconduction d'un loyer dérogatoire afin de pouvoir amortir les travaux immobilier d'isolation,

Que pour répondre favorablement à cette demande, il convient d'adopter un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de l'avenant n°2 à intervenir avec la société L'ATELIER DES MOUETTES, sont approuvés.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, la redevance mensuelle est fixée à 1 € HT/m² soit 960 € HT et hors charges. À partir du 1^{er} octobre 2023, la redevance mensuelle sera fixée à 2,50 € HT/m².

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez